

## RAPPORT N°11 : AVANCE DE TRÉSORERIE AU BUDGET DU CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-4 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et de son CIAS ;

Vu l'avis favorable de la DDFIP en date du 25 janvier 2024 pour une procédure « *exceptionnelle et réalisée à titre gratuit* » ;

Le Centre intercommunal d'action sociale d'Ambert Livradois Forez dispose de l'autonomie morale et financière et, conséquemment, d'un compte 515 (compte de trésorerie) distinct de celui de la Communauté de communes pour son budget et le budget annexe de l'EHPAD. Cette règle induit des difficultés de trésorerie au regard notamment des versements *a posteriori* de certaines participations des financeurs de ces établissements. Dès lors, le CIAS fait régulièrement appel à une ligne de trésorerie auprès d'une banque, ce qui entraîne des frais.

Considérant que cela paraît dommageable alors que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dispose actuellement de réserves de trésorerie, il est proposé au Conseil communautaire, afin d'éviter le blocage du paiement des mandats des services du CIAS et de l'EHPAD, -- et en particulier les dépenses obligatoires que constituent les salaires,-- d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 € du budget principal au budget du CIAS en attendant la régulation de l'encaissement de ses recettes par rapport aux échéances de ses frais (ce qui sera facilité à terme par l'acquisition programmée de son siège social).

En effet, le code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie en provenance du budget principal aux structures annexes.

Cette avance étant accordée pour une période supérieure à un an, elle doit être comptabilisée comme une dette, dans le cadre d'opérations budgétaires :

- au sein du budget principal régi par la comptabilité M57 : mandat en dépense d'investissement au compte 27636 « créances sur CCAS et caisse des écoles »,
- au sein du budget du CIAS doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M49 : titre en recette d'investissement au compte 168751 « autres dettes - GFP de rattachement ».

Le montant de 200 000 € constitue le montant maximum de cette avance mais son versement s'effectuera seulement à hauteur de ce qui est nécessaire, par ordres de paiement signés par le Président et adressés au Service de gestion comptable d'Ambert.

Le cumul de ces avances sera remboursé par le budget annexe à l'échéance des dix prochains exercices, soit au plus tard au 31 décembre 2034.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 € du budget principal de la communauté de communes au budget du CIAS ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.